



Actualité troisième trimestre 2011 Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011

La première loi de finances rectificative pour 2011, publiée au JO du 30 juillet 2011 après avoir été validée par le Conseil constitutionnel, est entrée en vigueur le 31 juillet 2011 (sauf dispositions pour lesquelles une date d'entrée en vigueur spécifique est prévue).

Ses mesures fiscales ont été commentées dans la revue Internet du 2ème trimestre 2011 à laquelle nos lecteurs peuvent se reporter. S'agissant de la CET, ces mesures concernent :

le nouveau dégrèvement de CFE pour 2010 et 2011 (loi, art. 21),

la réduction de 50% du taux de l'IFER sur certains matériels ferroviaires roulants (loi, art. 49).

[\(Loi 2011-900 du 29 juillet 2011, JO du 30\)](#)

[\(Conseil constitutionnel, décision 2011-638 DC du 28 juillet 2011, JO du 30\)](#)

Publication de l'instruction de référence CFE

L'administration a publié l'instruction de référence concernant la cotisation foncière des entreprises (CFE). Cette instruction définitive reprend les commentaires du projet d'instruction mis en consultation publique le 18 juin 2010 qui cesse d'être opposable à compter du 8 juillet 2011.

L'instruction de référence tient compte des premiers aménagements issus de la loi de finances pour 2011 et de la loi de finances rectificative pour 2011.

En particulier, elle précise que, pour la CFE, le mécanisme de valeur locative plancher (CGI art. 1518 B) s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010 dans le cadre des cessions d'immobilisations corporelles isolées entre entreprises liées et des opérations de restructuration entre entreprises liées.

[\(Instruction du 8 juillet 2011 ; BO 6 E-7-11\)](#)





Critères d'exonération de CFE des librairies indépendantes

Les communes et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de cotisation foncière des entreprises, par une délibération de portée générale, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition du label de «librairie indépendante de référence» (CGI art. 1464 I-I). Un décret précise les critères et les modalités d'attribution du label précité et crée également un label distinct de « librairie de référence » pouvant être attribué à certains établissements aujourd'hui inéligibles au label de « librairie indépendante de référence ». Le label de « librairie de référence » n'ouvre pas droit à la possibilité d'exonération de CFE, qui reste réservée aux établissements disposant du label de « librairie indépendante de référence ».

Ces dispositions s'appliquent à compter du 26 août 2011.

[\(Décret 2011-993 du 23 août 2011, JO du 25\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine novembre 2011 »](#)